



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-139

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-12-09-015 - Arrêté composition Jury VAE - BTS Pilotage de Procédés (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-06-004 - Arrêté 2019 04 0055 Fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (2 pages) Page 5

84-2019-11-20-060 - Arrêté 2019 16 0124 du 20.11.2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Lamastre (Ardèche) (2 pages) Page 7

84-2019-12-13-001 - Arrêté 2019 16 0339 du 13.12.2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Lamastre (Ardèche) (2 pages) Page 9

84-2019-12-13-004 - Arrêté 2019 16 0373 du 13 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Felicien (07) (2 pages) Page 11

84-2019-12-13-005 - Arrêté 2019 16 0374 du 13.12.19 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Villeneuve de berg (Ardèche) (2 pages) Page 13

84-2019-12-11-007 - Arrêté 2019 16 0375 du 11 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein du centre SSR Filiaris des Vans (Ardèche). (2 pages) Page 15

84-2019-12-11-008 - Arrêté 2019 16 0376 du 11 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique Lyon Lumière (Rhône) (2 pages) Page 17

84-2019-12-13-003 - Arrêté 2019 16 0377 DU 13 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Serrieres (07) (2 pages) Page 19

84-2019-12-13-002 - Arrêté 2019 16 0378 du 13 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du vivarais Saint Dominique (07) (2 pages) Page 21

84-2019-12-11-009 - Arrêté 2019_11_0140 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - pharmacie Centrale Bourg St Maurice (73700) (3 pages) Page 23

84-2019-12-02-009 - Arrêté ARS n° 2019-05-0151 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues -CAARUD- -toutes addictions- géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages) Page 26

84-2019-12-02-010 - Arrêté ARS n° 2019-05-0152 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie -CSAPA- -toutes addictions- 4 Rue Ampère 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA (2 pages) Page 28

84-2019-12-06-005 - Arrêté ARS n° 2019-05-0153 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie -CSAPA- -toutes addictions- géré par l'Association ANPAA 26 : 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (2 pages) Page 30

84-2019-12-02-011 - Arrêté ARS n° 2019-05-0154 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie -CSAPA- -toutes addictions- géré par l Association LE GUE, Le Village 26160 LE POET LAVAL (2 pages)	Page 32
84-2019-12-06-007 - Arrêté ARS n° 2019-05-0155 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du -Lits Halte Soins Santé- géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT : 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages)	Page 34
84-2019-12-06-006 - Arrêté ARS n° 2019-05-0156 portant modification de la dotation globale de financement 2019 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par l association LE DIACONAT PROTESTANT : 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages)	Page 36
84-2019-12-09-014 - Arrêté n° 2019-07-0181 du 9 décembre 2019 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE SAINT PHILIBERT" à Charlieu (Loire) (2 pages)	Page 38
84-2019-12-09-013 - Arrêté n° 2019-01-0129 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) (2 pages)	Page 40
84-2019-12-09-012 - Arrêté n° 2019-01-0130 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE AIN (N° FINESS 01 001 154 2) (2 pages)	Page 42
84-2019-12-12-001 - Arrêté n° 2019-07-0183 du 12 décembre 2019 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DE LA GARE" à Saint-Etienne (2 pages)	Page 44
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-11-006 - Arrêté 2019-318 composition des CTR de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des salariés agricoles d'Auvergne - Rhône-Alpes (4 pages)	Page 46
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-12-002 - Arrt_listes_07_AP_2019_12_386.odt (4 pages)	Page 50
84_Établissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-09-016 - Décision DS AURA 2019.04 du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 54
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-11-010 - Arrêté préfectoral n° 2019-319 du 11 décembre 2019 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (2 pages)	Page 57

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-485

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PILOTAGE DE PROCÉDES est composé comme suit pour la session 2020 :

EXCOFFON EVELYNE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
PORROT Gaël	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VOLK AUDREY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mercredi 18 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 décembre 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté N° 2019-04-0055

Fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU la désignation faite par la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'activité libérale est fixée comme suit :

1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- M. le docteur Vincent CALMETTE

2. Représentants du Conseil de Surveillance :

- Mme Florence MARTY
- M. Emmanuel DELFAU

3. Représentant de l'établissement public de santé :

- M. Pascal TARRISSON

4. Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal:

- M. Pascal PONS, titulaire
- Mme Marie BRAYAT, suppléante

5. Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Praticiens exerçant une activité libérale :

- M. le docteur Gilles DUVAL
- M. le docteur François CELLIER

- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
 - M. le docteur Eric FONDRINIER

- 6. **Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :**
 - M. Rémi DELMAS

Article 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent

Article 4 : Madame la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2019
Signé
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-16-0124

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Robert COURTIAL présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0339

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0124 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche) ;

Considérant le décès de Monsieur Robert COURTIAL ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0124 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Mariane RAMBAUD, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;

- Madame Marie CHANTIER, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0373

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Félicien (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0126 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Félicien (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0126 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Félicien (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

- Madame Simone DE CHAZOTTE, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0374

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Villeneuve de Berg (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0132 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Villeneuve de Berg (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0132 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Villeneuve de Berg (Ardèche)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise FLAMENT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Benoît MONTICCIOLO, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Claude SOULAVIE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Claire BOMBRUN, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0375

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2016 portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0120 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Respiratoire (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président du CNAFAL ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0120 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par le CNAFAL ;
- Madame Patricia DRIQUERT, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Jean-Claude SOULAVIE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0376

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Lyon Lumière (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française de Personnes Souffrant de Troubles Obsessionnels et Convulsifs (AFTOC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0294 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Lyon Lumière (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'AFTOC ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0294 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Lyon Lumière (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Christiane CORNELOUP, présentée par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Pierre PRAT, présenté par l'AFTOC.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0377

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0127 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0127 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BOCCHIETTI, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Bernadette SOBOUL, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Yves METEIL, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0378

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0136 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0136 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Henri BARBEQUOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

- Monsieur Jean-Claude BRESSOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Bernard DUTHOIT, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-11-0140

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n°73#000003 en date du 10/07/1942, autorisant l'existence de la pharmacie centrale sise, 11 avenue de la Gare 73700 BOURG-SAINT-MAURICE ;

Considérant la demande du 25 septembre 2019 réceptionnée à l'ARS en date du 04 novembre 2019, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie Centrale" sise 11 avenue de la Gare 73700 BOURG-SAINT-MAURICE, sous la licence 73#000003 en date du 10 juillet 1942, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-centrale-bourg-saine-maurice.mesoigner.fr> ;

Considérant que le dossier reçu le 04 novembre 2019, été déclaré complet en date du 28 novembre 2019 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul Baronnat et Madame Laurence Blaquart, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Centrale" sise 11 avenue de la Gare BOURG-SAINT-MAURICE (73700) sous la licence 73#000003 en date du 10 juillet 1942 sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse

<https://pharmacie-centrale-bourg-saint-maurice.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence 73#00307 en date du 24 juillet 2007 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2019

SIGNE

Pour le directeur général et par
délégation

La responsable du service gestion
pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2019-05-0151

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'**association TEMPO OPPELIA** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0088 du 5 août 2019, fixant la dotation la dotation globale de financement du CAARUD TEMPO ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence (N° FINESS - ET : 26 001 451 9) géré par l'association TEMPO OPPELIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 5 270 € de crédits non reconductibles	76 765 €	280 695 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 313 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 617 €	
	Déficit de l'exercice N-1	4000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 9 270 € de crédits non reconductibles	274 939 €	280 695 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 756 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **274 939 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 265 669 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
la directrice départementale de la Drôme,
et par délégation,
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé
Magali TOURNIER

Arrêté n° 2019-05-0152

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE
géré par l'Association TEMPO OPPELIA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme N° 09-2789 du 22/06/2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté du DGARS N° 2012-3622 en date du 27/09/2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par TEMPO OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence (N° FINESS ET : 26 001 169 7) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 7 137 € de crédits ponctuels	110 380 €	1 690 337 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 427 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 6 000 € de crédits ponctuels	298 530 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 13 137 €	1 650 234 €	1 690 337 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 040 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 063 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 650 234 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 637 097 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
la directrice départementale de la Drôme,
et par délégation,
La responsable du service Prévention
Promotion de la Santé
Magali TOURNIER

Arrêté n° 2019-05-0153

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"
géré par l'Association ANPAA 26 - 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 1 769 € de crédits ponctuels	31 091 €	882 778 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 542 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 10 000 €	103 491 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 11 769 €	854 892 €	882 124 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 942 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 290 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) est fixée à **854 892 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 843 123 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/12/2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
la directrice départementale de la Drôme,
et par délégation,
La responsable du service Prévention
Promotion de la Santé
Magali TOURNIER

Arrêté n° 2019-05-0154

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association" LE GUE"

Le Village – 26160 LE POET LAVAL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par [l'association « LE GUE » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 1 069 € de crédits non reconductibles	113 452 €	893 035 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 17 000 € de crédits non reconductibles	673 120 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 463 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 18 069 € de crédits non reconductibles	824 425 €	893 035 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 730 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 880 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **824 425 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 806 356 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2019
P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation, la directrice départementale de la Drôme,
et par délégation,
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé
Magali TOURNIER

Arrêté modificatif n° 2019-05-0155

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d' 1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1^{er} février 2018.

Vu l'arrêté N° 2019-05-0009 en date du 15/2/2019, portant création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 7 lits à compter du 1er/03/2019.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 015 €	289 855 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 660 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 181 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 6 957 €	286 567 €	289 855 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 288 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **286 567 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 279 610 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/12/2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
la directrice départementale de la Drôme,
et par délégation,
La responsable du service Prévention
Promotion de la Santé
Magali TOURNIER

Arrêté n° 2019-05-0156

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Le Diaconat Protestant de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 360 €	631 855 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 17 600 € en crédits ponctuels	381 353 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 19 089 € en crédits ponctuels	198 142 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 36 689 € en crédits ponctuels	604 815 €	631 855 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 040 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) est fixée à **604 815 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 568 126 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/12/2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
la directrice départementale de la Drôme,
et par délégation,
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé
Magali TOURNIER

Arrêté n° 2019-07-0181

Autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE SAINT PHILIBERT" à Charlieu (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence en date du 15 juillet 2019, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juillet 2019, présentée par Mme Maud CHEVALIER et M. Thierry NOUVELLET, pharmaciens titulaires, exploitant la SELARL "PHARMACIE SAINT PHILIBERT", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 11 rue Jean Morel à Charlieu (42190) à l'adresse suivante : 6 bis rue de l'industrie dans la même commune ; demande enregistrée complète le 14 août 2019 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O056 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 octobre 2019 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, délimité par les contours de la commune de Charlieu (code INSEE de la commune 42052) non divisée en IRIS ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

.../...

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125 9 et R. 5125-10 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Maud CHEVALIER et M. Thierry NOUVELLET, titulaires de l'officine SELARL "PHARMACIE SAINT PHILIBERT", sise 11 rue Jean Morel à Charlieu, sous le n°42#000639 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 6 bis rue de l'industrie à Charlieu (42190) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1983 accordant la licence n° 430 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à Charlieu, 24 rue Chanteloup, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2019-01-0129

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des **Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 384 €	391 203.55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 308.35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 511.20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 203.55 €	391 203.55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) est fixée à **388 203.55 euros dont 28 000 euros de crédits non reconductibles**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **360 203.55 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 décembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN
Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-01-0130

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des **Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE AIN (N° FINESS 01 001 154 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association BASILIADE AIN (N° FINESS 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE AIN (N° FINESS 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000 €	157 517.05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 967.05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 550 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	157 517.05 €	157 517.05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE AIN (N° FINESS 01 001 154 2) est fixée à **157 517.05 euros dont 78 072 euros de crédits non reconductibles**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE AIN (N° FINESS 01 001 154 2) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **79 445.05 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 décembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-07-0183

Autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DE LA GARE" à Saint-Etienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence en date du 8 juillet 2019, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juillet 2019, présentée par Mme Hélène DENIS-COLLOMB et Mme Maryne FIASSON, pharmaciennes titulaires, exploitant la SELARL "PHARMACIE DE LA GARE", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 3 avenue Denfert Rochereau (42000) à l'adresse suivante : 13 avenue Denfert Rochereau dans la même commune ; demande enregistrée complète le 22 août 2019 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O057 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2019 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 octobre 2019 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, délimité par les contours de l'IRIS « Châteaureux » ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

.../...

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125 9 et R. 5125-10 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Hélène DENIS-COLLOMB et Mme Maryne FIASSON, titulaires de l'officine SELARL "PHARMACIE DE LA GARE", sise 3 avenue Denfert Rochereau à Saint-Etienne, sous le n°42#000640 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 13 avenue Denfert Rochereau à Saint-Etienne (42000) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence de création d'officine n° 49 pour la pharmacie située à Saint-Etienne, 3 avenue Denfert Rochereau, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 12 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2019-318

Fixant la composition des comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment son article R. 751-160 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1974, modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

Vu les propositions des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs agricoles concernées ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles des départements auvergnats :

1) - En qualité des représentants des salariés agricoles

a) - Au titre des représentants de la fédération nationale agroalimentaire et forestière – C.G.T. :

Titulaire : Monsieur GUEULLET Daniel
Suppléant : Monsieur AUBERT Didier

b) - Au titre des représentants de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes – F.O. :

Titulaire : Monsieur FROMENT Sylvain
Suppléant : Monsieur ALLEMAND Nicolas

c) - Au titre des représentants de la fédération générale agroalimentaire - C.F.D.T. :

Titulaires : Monsieur ZAPATA Jean
Monsieur VOISSIÈRE Frédéric
Madame FAUCHER Emilie

Suppléante : Madame BRUNET Marie-José
Siège non pourvu
Siège non pourvu

d) - Au titre des représentants du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles / C.F.E. – C.G.C. :

Titulaire : Madame MICHAUX Joslyne
Suppléant : Monsieur DEZEMARD Richard

2) - En qualité des représentants des employeurs de main d'œuvre agricoles

a) - Au titre des représentants de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Madame CHOMETTE Viviane
Monsieur SERVIER Pascal
siège non pourvu

Suppléant : siège non pourvu
siège non pourvu
siège non pourvu

b) - Au titre des représentants du Syndicat National des Entrepreneurs des Territoires :

Titulaire : Monsieur ALEXANDRE Eric
Suppléant : Monsieur MONPLOT Philippe

d) Au titre de représentants de l'Union des entrepreneurs du paysage Auvergne-Rhône-Alpes (U.N.E.P.) :

Titulaire : siège non pourvu
Suppléant : siège non pourvu

c) - Au titre des représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame NÉRON Isabelle
Suppléant : Monsieur CORDIER Léonard

Article 2

Sont désignés pour siéger, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles des départements rhônalpins :

1) - En qualité des représentants des salariés agricoles

a) - Au titre des représentants de l'Union syndicale agroalimentaire et forêts région Rhône-Alpes – C.G.T. :

Titulaires : Monsieur COCHET Didier
Suppléant : Monsieur FERRIER Damien

b) - Au titre des représentants de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes – F.O. :

Titulaire : Monsieur LAPERRIÈRE Philippe
Suppléante : Madame DREVON Patricia

c) - Au titre des représentants de l'Union professionnelle régionale agro-alimentaire - C.F.D.T. :

Titulaires : Monsieur FAES Alexandre
Monsieur GIRARD Thierry
Suppléant(e)s : Monsieur SIVARDIÈRE Patrick
Madame TARDY Isabelle

e) - Au titre des représentants du Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles / C.F.E. – C.G.C. :

Titulaire : Madame FESSY REY Emmanuelle
Suppléante : Madame BLACHIER Nathalie

d) - Au titre des représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.- AA) :

Titulaire : Siège non pourvu
Suppléante : Siège non pourvu

2) - En qualité des représentants des employeurs de main d'œuvre agricoles

a) - Au titre des représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : Madame MERLAND Claire
Siège non pourvu
Siège non pourvu

Suppléante : Madame POCCARD Valérie
Siège non pourvu
Siège non pourvu

b) - Au titre des représentants du Syndicat national des entrepreneurs des territoires :

Titulaire : Madame PERRIN Martine
Suppléant : Monsieur ROGUET Stéphane

d) Au titre de représentants de l'Union des entrepreneurs du paysage Auvergne-Rhône-Alpes (U.N.E.P.) :

Titulaire : Monsieur PEREZ Fabien
Suppléant : siège non pourvu

e) - Au titre des représentants de la Confédération paysanne :

Titulaire : Monsieur CHEVROL François
Suppléante : Sièges non pourvus

Article 3 :

L'arrêté 2019-300 du 18 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2019.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guyt LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 2019/12-386 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL LA GINESTE	BEAULIEU	160,73	BANNE BEAULIEU BERRIAS-ET-CASTELJAU GROSPIERRES SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	19/06/2019
SCEA LE BLEYNET	SAINTE-EULALIE	206	SAINTE-EULALIE USCLADES-ET-RIEUTORD CROS-DE-GEORAND SAGNES-ET-GOUDOULET	05/08/2019
ENJOLRAS Laura	LESPERON	10,72	COUCOURON	03/10/2019
CHARRAS Alexandre	COLOMBIER-LE-CARDINAL	66,67	SAINT-CYR THORRENC SAVAS	03/10/2019
GAEC DU TANARGUE	SAINTE-ETIENNE - DE-LUGDARES	146,85	SAINTE-ETIENNE-DE-LUGDARES BORNE	04/10/2019
EARL CHANAL Ludovic	PLATS	23,08	PLATS SAINT-SYLVESTRE	04/10/2019
DEMARS Marguerite	SAINTE-MARTIN-DE-VALAMAS	9,25	SAINTE-MARTIN-DE-VALAMAS	04/10/2019
GIRAUD Mickaël	SAINTE-JOSEPH-DES-BANCS	19,47	SAINTE-JOSEPH-DES-BANCS	05/10/2019
BOIS Pierre Olivier	SAINTE-PIERREVILLE	16,46	ALBON-D'ARDECHE	05/10/2019
PLANTIN Marc	MAZAN-L'ABBAYE	57,23	MAZAN-L'ABBAYE SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	05/10/2019
TROUILHAS Alexis	ROSIERES	3,95	ROSIERES JOYEUSE	18/10/2019
SCEA FERME D'ORCELAS	SAINTE-CLEMENT	36,69	CHANEAC SAINT-CLEMENT	20/10/2019
GAEC DE LA CHASTELLIERE	GENESTELLE	7,33	GENESTELLE	03/11/2019
GAEC DES CHALAYES	TOULAUD	10,15	TOULAUD	12/11/2019
MAGNIN Mélanie	SAINTE-JEAN-LE-CENTENIER	6,46	SAINTE-JEAN-LE-CENTENIER	12/11/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
TRACOL Emmanuel	ECLASSAN	32,76	ECLASSAN OZON SARRAS	12/11/2019
GAEC DUCLOT	ARDOIX	6,93	SARRAS ARDOIX	15/11/2019
EARL LA FERME DU CHATEAU	VALGORGE	23,20	VALGORGE	23/11/2019
GAEC LA FERME DU MAZOYER	ANTRAIQUES	114,47	ANTRAIQUES GENESTELLE LACHAMP RAPHAEL	23/11/2019
SARL ALAIN GRAILLOT	PONT DE L'ISERE (26)	0,43	ST JEAN DE MUZOLS	23/11/2019
GAEC DU COCHON A BEC	JAUJAC	20,41	JAUJAC	23/11/2019
GAEC DES COSTES	COUCOURON	3,87	COUCOURON	24/11/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
TESTUD Kévin	ISSARLES	6,20	ISSARLES	28/11/2019

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral a fait l'objet **d'un refus total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'**Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
TESTUD Cyril	LE LAC D'ISSARLES	6,20	0		28/11/2019

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision de refus à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**DECISION N° DS AURA 2019.04 DU 9 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.26 en date du 22 octobre 2019 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.28 en date du 22 octobre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N2018-20 en date du 4 juillet 2018 nommant Madame Florence BERTHOLEY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Florence BERTHOLEY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2019.28 du 22 octobre 2019 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2019.28 du 22 octobre 2019 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2019.28 du 22 octobre 2019 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2018.41 en date du 30 juillet 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 9 décembre 2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-319

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région d'Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Olivier JACOB, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du département du Var ;
- Monsieur Bertrand GAUME, préfet du département de Vaucluse ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète du département de l'Aude ;
- Monsieur Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;
- Madame Christine WILS-MOREL, préfète du département de la Lozère ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Fabienne BALUSSOU, préfète du département de la Haute-Saône ;
- Monsieur Richard VIGNON, préfet du département du Jura ;
- Monsieur Jérôme GUTTON, préfet du département de Saône-et-Loire ;
- Monsieur David PHILOT, préfet du département du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète du département de la Haute-Marne ;
- Monsieur Pierre ORY, préfet du département des Vosges ;
- Monsieur Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;
- Madame Françoise SOULIMAN, préfète du département de l'Ardèche ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département de la Drôme ;
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du département de la Loire ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet du département de la Savoie ;
- Monsieur Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2019.

Pascal MAILHOS